

PARTIE VI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18

Dispositions institutionnelles

Article 1801 - Application

1. À moins que les Parties ne conviennent de recourir à une autre procédure dans une affaire déterminée, les dispositions de la présente partie s'appliqueront à la prévention ou au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou toutes les fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou entraînerait une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011. La présente partie ne s'applique pas aux questions visées au chapitre 17 (Services financiers) et au chapitre 19 (Règlement binational des différends en matière de droits antidumping ou compensateurs).

2. Selon qu'en décidera la Partie plaignante, tout différend relatif à la fois au présent accord et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), y compris les accords négociés sous son égide, pourra être réglé par l'une ou l'autre instance, conformément aux règles qui lui sont propres.

3. Lorsque les dispositions du présent accord ou de l'Accord général visant le règlement des différends auront été invoquées au regard d'une affaire, aux termes de l'article 1805 du présent accord ou en vertu de l'Accord général, la procédure à laquelle il aura été fait recours sera utilisée à l'exclusion de toute autre.

Article 1802 - La Commission

1. Les Parties créent par les présentes la Commission mixte du commerce canado-américain (la Commission), laquelle est chargée de superviser la mise en oeuvre du présent accord, de résoudre les différends pouvant survenir au regard de son interprétation et de son application, de surveiller son développement et de se pencher sur toute autre question pouvant affecter son fonctionnement.